

DECISION DCC 20-007

DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2019 sous le numéro 1852/317/REC-19, par laquelle monsieur Clément AKPOTCHEME, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'une information est ouverte contre lui devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo du chef d'assassinat et qu'il a été mis sous mandat de dépôt le 27 avril 2015 ; que depuis environ un (01) an, son mandat de dépôt n'a plus été renouvelé ; que se fondant sur les articles 147, 153 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto -Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Clément AKPOTCHEME est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Clément AKPOTCHEME, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-